

**ARRÊTÉ** portant fixation, pour l'exercice 2023, des tarifs journaliers du **Complexe de Protection de l'Enfance et de la Parentalité (COPEP) Hortense Bourgeois à NEVERS**

N° D 23 - 657

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

**VU** le courrier arrivé le 02 novembre 2022, par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le **COPEP Hortense Bourgeois à NEVERS** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 tendant à la fixation, au **1<sup>er</sup> janvier 2023**, des tarifs journaliers suivants :

Maison d'Enfants à Caractère Social	<b>242,18 €</b>
Service de Placement Familial Spécialisé	<b>171,14 €</b>

**VU** les rapports visant à arrêter les tarifs journaliers pour l'exercice 2023, transmis par les services départementaux par courrier, en date du 07 avril 2023 ;

**VU** les observations apportées par l'établissement par correspondance en date du 19 avril 2023 ;

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance,

**- A R R Ê T É -**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du **COPEP Hortense Bourgeois à NEVERS** sont autorisées comme suit :

<b>Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.)</b>	
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 064,97 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 037 895,91 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	257 998,00 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES</b>	<b>1 459 958,88 €</b>
Produits autres que ceux de la tarification	25 000,00 €

<b>BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS</b>	<b>1 434 958,88 €</b>
--	-----------------------

<b>Service de Placement Familial Spécialisé (S.P.F.S.)</b>	
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 069,31 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 850 885,62 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	147 066,10 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES</b>	<b>2 322 021,03 €</b>
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
<b>BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS</b>	<b>2 322 021,03 €</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers qui découlent de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

	<b>M.E.C.S.</b>	<b>S.P.F.S.</b>
<b>COPEP Hortense Bourgeois – NEVERS</b>	219,08 €	162,38 €

**ARTICLE 3 :** Les tarifs mentionnés aux articles 2, 5 et 6 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

	<b>M.E.C.S.</b>	<b>S.P.F.S.</b>
<b>COPEP Hortense Bourgeois</b>	NEANT	NEANT

**ARTICLE 4 :** Les tarifs mentionnés à l'article 5 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2022 entre le **1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2023**.

**ARTICLE 5 :** **À compter du 01 juin 2023**, les tarifs de prestations sont fixés comme suit :

	<b>M.E.C.S.</b>	<b>S.P.F.S.</b>
<b>COPEP Hortense Bourgeois</b>	227,73 €	180,70 €

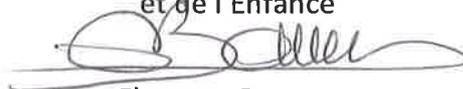
- ARTICLE 6 :** Pour l'**exercice budgétaire 2024**, si la tarification n'était pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les prix de journée du **COPEP Hortense Bourgeois** à **NEVERS**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.
- ARTICLE 7 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.
- ARTICLE 8 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.
- ARTICLE 9 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.
- ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **01 JUIN 2023**

Pr/Le Président du Conseil départemental

La Directrice de la Parentalité

et de l'Enfance



Florence Bonneau

Publié le 05/06/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre